



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-051-2021-10

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2021-10-21-00009 - ARRÊTÉ [??] portant ajournement de décision à [??] SAREAS IMMOBILIER (2 pages)	Page 3
IDF-2021-10-21-00010 - ARRÊTÉ [??] portant ajournement de décision à [??] SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION (2 pages)	Page 6
IDF-2021-10-21-00008 - ARRÊTÉ [??] portant refus d'agrément à [??] SNC SH LQEB (2 pages)	Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-21-00009

ARRÊTÉ
portant ajournement de décision à
SAREAS IMMOBILIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant ajournement de décision à SAREAS IMMOBILIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAREAS IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 24/08/2021, enregistrée sous le numéro 2021/190 ;
- Considérant** les objectifs et orientations du SDRIF visant à privilégier la densification de l'existant par rapport à des extensions nouvelles et à minimiser la consommation d'espaces ainsi que leur impact environnemental et paysager ;
- Considérant** que le projet artificialise un terrain de 1,5 ha avec un nombre conséquent de places de stationnement ;
- Considérant** qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin que le pétitionnaire puisse justifier le choix de ce site pour l'implantation de son projet et mettre en place des mesures visant à réduire l'artificialisation des sols ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SAREAS IMMOBILIER en vue de réaliser à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91 630), rue Panhard et Levassor, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 400 m², est ajournée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAREAS IMMOBILIER
12 rue du Saule Trapu
91 300 MASSY

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/10/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-21-00010

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à
SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant ajournement de décision à SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION, reçue à la préfecture de région le 22/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/192 ;
- Considérant** les orientations et objectifs du SDRIF visant à privilégier la densification de l'existant par rapport à des extensions nouvelles et à minimiser la consommation d'espaces ainsi que leur impact environnemental et paysager ;
- Considérant** que le projet artificialise un terrain agricole de près de 2 ha ;
- Considérant** qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin que le pétitionnaire puisse justifier le choix de ce site pour l'implantation de son projet et mettre en place des mesures visant à réduire l'artificialisation des sols ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION en vue de réaliser à SAINT-PIERRE-DU-PERRY (91 290), ZAC de la Clé Saint-Pierre, Lot A5-1-2 – Rue Clément Ader, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 400 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SAINT PIERRE DU PERRY ACCESSION
68 rue de Villiers
92 300 LEVALLOIS-PERRET

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-21-00008

ARRÊTÉ
portant refus d'agrément à
SNC SH LQEB



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant refus d'agrément à SNC SH LQEB

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.5 10-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 191 ;

Vu la délibération DC-2009-05 du 12 février 2009, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne (CAHVM), créant la zone d'aménagement concertée (ZAC) Notre-Dame au lieu-dit « Champtier de la Pièce à Renard » à La-Queue-en-Brie (94), à destination de locaux à usage d'activités et de commerces ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France adopté le 27 décembre 2013 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC SH LQEB, reçue à la préfecture de région le 27 août 2021, enregistrée sous le numéro 2021/155, pour la création d'un projet de parc d'activités d'une surface de plancher totale de 28 000 m² dans la ZAC Notre-Dame ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article R. 510-7 du code susvisé, les agréments délivrés doivent être compatibles notamment avec les orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF). Ce rapport de compatibilité doit être regardé comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale des orientations du SDRIF.

Les orientations du SDRIF prévoient la compacité des implantations pour réduire la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels et le développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés. Lorsqu'elle est privilégiée, l'urbanisation ne peut pas porter atteinte à une continuité écologique, un espace de respiration, une liaison agricole et forestière ou encore à une liaison verte. S'agissant des espaces agricoles, les unités cohérentes sont à préserver. Sont ainsi exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, ils peuvent y être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité. Il importe également de pérenniser les continuités entre les espaces pour assurer la viabilité des activités agricoles et forestières et la préservation des écosystèmes. Ces continuités telles que les liaisons vertes doivent donc être maintenues.

Le projet du pétitionnaire se situe au sein du périmètre de la ZAC Notre-Dame, localisé sur un « espace urbanisé à optimiser » identifié par le SDRIF. Cependant, le projet n'est pas situé au sein d'un espace déjà urbanisé : il entraîne la consommation d'environ 4,4 hectares de terres agricoles, actuellement cultivées, sur lesquelles une extension urbaine engendrerait une artificialisation irréversible dont la nécessité n'est pas démontrée par le porteur du projet.

En outre, la destruction et l'imperméabilisation de cet espace agricole est susceptible de nuire à la préservation des écosystèmes, notamment à la liaison verte (corridor écologique), identifiée par le SDRIF à proximité du périmètre du projet, qui relie les massifs forestiers de Lognes-Emerainville à la forêt de Notre-Dame et dont la préservation et la mise en valeur s'avèrent indispensables aux cycles de vie des espèces sensibles (faune/flore) identifiées dans le secteur.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SNC SH LQEB, en vue de réaliser à LA QUEUE-EN-BRIE (94 510), ZAC Notre Dame, Lieu-dit Champtier de la Pièce à Renard, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 000 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SNC SH LQEB
17 rue Duquesne
69 006 LYON

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 21/10/2021


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME